



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 14 septembre 2022	Service : Petite Enfance Réf. : VP/MP/CM/CL
N° d'enregistrement AM_AG_2022_133	Arrêté municipal portant modification de la capacité d'accueil de la crèche familiale (Service d'Accueil Familial - SAF)

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  <b>Caroline LOPEZ</b>
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>15 SEPT 2022</b>	<b>15 SEPT 2022</b>		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.2324-1,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement le Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre IV, relatif à l'accueil des jeunes enfants,

**VU** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** l'arrêté municipal n°20-75 du 14 avril 2020 portant modification de la capacité d'accueil de la crèche familiale à 21 places,

**VU** le courrier en date du 21 juin 2022 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes émettant un avis favorable à la diminution du nombre d'agrément du Service d'Accueil Familial,

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de plusieurs assistantes maternelles,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté municipal n°20-75 du 14 avril 2020 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Le nombre d'agrément du Service d'Accueil Familial passe de 21 à 10 à compter de la rentrée 2022/2023.

ARTICLE 3 : exécution

Le Directeur Général des Services et la chef du service Petite enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr).

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (section accueil du jeune enfant et parentalité)
- à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes
- au représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 14 SEPTEMBRE 2022



Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis